

Département
NORD
Canton
GRANDE-
SYNTHE
Commune
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/ 019

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE
SINISTRE SPORTICA

5. 8 – Décision d'ester en justice

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des Articles **L.2122-22-16°** et **L.2122-23** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **29 Juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2023** de la Commune voté le **14 Avril 2023**,

Vu l'incendie survenu le 25 décembre 2023 ayant affecté le bâtiment de SPORTICA

Considérant la nécessité de faire appel aux services d'un avocat pour assurer la représentation de la commune.

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier la défense des intérêts de la commune à **Maître Gilles GRARDEL de la société AARPI KERAS Avocats**, dans le cadre de toute action intentée par ou contre la ville, devant toutes les autorités juridictionnelles et à toute hauteur

Article 2 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mis en ligne sur le site internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **09 FEV. 2024**
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le **09 FEV. 2024**

Mis en ligne sur le site de la Ville le **09 FEV. 2024**